

### 1. OBJECTIF ET MODALITÉS DE PRODUCTION

Les états 1386 bis TH sont des états statistiques produits à l'issue de la taxation des rôles généraux, différés et régularisés de taxe d'habitation (TH) et de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Ils servent à préparer les bases prévisionnelles de taxe d'habitation de l'année suivante et constituent, pour les collectivités, une aide à la détermination du régime d'abattements.

Les états 1386 bis TH sont déposés – au format PDF – sur le PiGP en novembre.

### 2. DESCRIPTIF DE L'ÉTAT 1386 BIS TH

#### **Cadre I – LOCAUX TAXÉS À LA TAXE D'HABITATION COMPRIS DANS LE RÔLE GÉNÉRAL**

Il s'agit de tous les locaux d'habitation et professionnels qui, occupés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont imposables à la taxe d'habitation. Les locaux vacants au 1<sup>er</sup> janvier ne sont pas compris dans le rôle général sauf s'ils ont été taxés à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV cf. cadre I, lignes 9 et 10).

##### \* **Ensemble des locaux et dépendances imposables : ligne 1.**

La ligne regroupe tous les locaux et dépendances imposés à la taxe d'habitation hors THLV (somme des lignes 2 et 3). Depuis 2018, les locaux et dépendances imposables sont répartis en deux catégories : **les locaux non professionnels et les locaux professionnels**. Les locaux professionnels soumis à la TH seront taxés avec les valeurs locatives révisées (art. 34 de la loi de finances n°2010-1658 du 29 décembre 2010). Dans la colonne 3 (nombre d'articles du rôle), plusieurs locaux (professionnels et non professionnels) peuvent être regroupés sous un seul article. Les articles mixtes (comportant des locaux professionnels et non professionnels) sont comptés deux fois. Dès lors, la somme des articles avec des locaux non professionnels et des articles avec des locaux professionnels peut ne pas correspondre au nombre d'articles du rôle correspondants à l'ensemble des locaux et dépendances imposables.

En colonne 5, sont indiquées les bases brutes des locaux principaux occupés par les personnes qui sont exonérées en vertu de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) : à savoir les personnes veuves ou âgées de plus de 60 ans ou infirmes/invalides ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI pour l'application de l'exonération, ou les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du Code de la sécurité sociale. Depuis la mise en place en 2015 de la mesure dite des « Vieux parents », il est prévu un dispositif de sortie progressive d'exonération sur 4 ans pour toute personne qui perd le bénéfice d'une exonération de droit commun (cf. ci-avant) alors qu'elle en a bénéficié l'année précédente sous condition de non-assujettissement à l'ISF et de respect de la condition de cohabitation. Ce dispositif est pérenne quelle que soit l'année de la perte d'exonération. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoyait pour les personnes de plus de 60 ans ou veuves qui étaient exonérées de taxe d'habitation en 2013, une prolongation automatique de cette mesure en 2014. Elles ont également pu bénéficier du maintien de cette exonération de taxe d'habitation en 2015 et 2016 si elles remplissaient la condition de cohabitation énoncée à l'article 1390 du CGI et la condition d'ISF prévue à l'article 1413 bis du CGI. En 2017, à la suite d'une décision gouvernementale, ces personnes ont été exonérées totalement de taxe d'habitation pour une année supplémentaire. En 2018, elles ont bénéficié de nouveau d'une année supplémentaire d'exonération totale de la taxe d'habitation (au lieu d'un abattement de la valeur locative de 1/3 ou de 2/3). En 2019, ces personnes sont exonérées de nouveau totalement de taxe d'habitation si elles respectent les conditions de cohabitation et de non-imposition à l'IFI.

##### \* **Locaux exceptionnels : ligne 2.**

Ils sont constitués par les immeubles affectés en tout ou partie à l'habitation (châteaux, abbayes, monastères, etc.) que leur caractère architectural, leurs dimensions et le mode de construction placent hors de la classification générale prévue pour les locaux d'habitation ordinaires (ils ont donné lieu, en principe, au dépôt d'une déclaration modèle ME en vue de l'évaluation de leur valeur locative foncière).

##### \* **Autres locaux et dépendances bâties : ligne 3.**

Il s'agit de l'ensemble des locaux et des dépendances imposables moins les locaux exceptionnels.

##### \* **Dépendances bâties : ligne 4.**

Sont considérées comme dépendances bâties :

- dans le cas d'une **maison individuelle**, toutes les constructions accessoires au bâtiment, sans communication intérieure avec celui-ci ;
- dans le cas d'un **immeuble collectif**, tous les éléments bâties non reliés à la partie principale du local, comme les parties communes qui ne forment pas un local distinct, les garages et les parkings privatifs en sous-sols ou

extérieurs, les chambres indépendantes des domestiques, les caves ainsi que les voies d'accès ou de dégagement : cours, passages, jardins, parcs, accès de stationnement à ciel ouvert, etc.

**Modalités d'imposition des dépendances bâties :**

a. Dépendances « **rattachées au local d'habitation** » : ce sont les dépendances situées à un même numéro de voirie (ou dans le même lieu-dit) que celui de l'habitation. Elles sont imposées sous le même article de rôle que celui du local d'habitation ; le montant édité s'entend de la somme des VL brutes des dépendances concernées à l'exclusion des VL brutes des logements correspondants.

b. Dépendances « **non rattachées au local d'habitation** » : ce sont les dépendances qui sont imposées à un numéro de voirie (ou dans un lieu-dit) autre que celui de l'habitation. Elles sont imposées séparément, sous un article de rôle spécifique.

\* **Locaux d'habitation proprement dits : ligne 5.**

\* **Lorsque plusieurs locaux d'habitation sont imposés sous un même article de rôle, les locaux autres que le premier sont dénombrés sur la ligne 6.**

Ex : si 3 locaux font l'objet d'une même imposition, le chiffre 2 sera porté dans la colonne 1, **ligne 6**.

\* **Locaux art. 55 – loi SRU : ligne 7.** D'une part les communes de plus de 50 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et d'autre part les communes de plus de 15 000 habitants non comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants (communes SRU dites « isolées ») sont soumis à un prélèvement dès lors qu'ils n'ont pas un parc de logements sociaux suffisant. Le nombre total de logements en habitation principale servant de référence est défini par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Il s'agit des locaux de type appartement ou maison (ou de pièces indépendantes comptées pour un dès lors qu'elles figurent sur un article THP sans autre local de type appartement ou maison).

\* **Logements vacants imposés à la THLV sur délibération de la commune ou de l'intercommunalité : lignes 8 et 9.** Les communes (depuis 2007) et les EPCI à fiscalité propre (depuis 2012) peuvent, sur délibération, décider d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis au moins deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (art. 1407 bis et 1408-I du CGI). Les lignes signalent dans la colonne 2 le nombre de logements vacants (appartements, maisons) taxés à la THLV. Dans la colonne 3 (nombre d'articles du rôle), plusieurs locaux à la même adresse fiscale de taxation peuvent être regroupés sous un seul article. En colonne 4, sont indiquées les bases brutes de THLV correspondantes.

**Cadre II – VLM, BASES EXONÉRÉES ET BASES D'IMPOSITION TAXÉES AU PROFIT DE :**

\* Les valeurs locatives moyennes éditées **en regard de chaque renvoi (I)** sont celles qui résultent du rôle général de 2018 relatives à la collectivité considérée (et revalorisées pour 2019). La valeur locative moyenne portée dans la colonne 1 a été utilisée pour le calcul des abattements communaux de 2019.

**En regard des renvois (II)** sont indiquées les valeurs locatives moyennes effectivement retenues pour liquider les abattements applicables en 2019 aux valeurs locatives brutes imposables au profit du (des) Syndicat(s), de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale [EPCI] (col. 3).

\* Les bases nettes imposées ou dégrevées sont égales au total, pour chaque collectivité concernée, de ses valeurs locatives brutes revalorisées pour 2019 (**à l'exclusion des VL des articles exonérés de droit commun**), comprises dans le rôle général de 2019 et diminuées des abattements qui leur sont applicables.

\* La base nette sans ajustement correspond à la base nette communale ou à la base nette intercommunale obtenue sans les éventuels ajustements appliqués sur les abattements pour tenir compte du transfert de la part départementale de TH.

\* Bases nettes exonérées pour la TSE : les locaux appartenant à des HLM/SEM et attribués sous condition de ressource sont exonérés des TSE mentionnées aux articles 1607 bis à 1609 G du CGI.

\* Bases nettes exonérées pour la taxe GEMAPI : les locaux appartenant à des HLM/SEM et attribués sous condition de ressource sont exonérés de la taxe GEMAPI codifiée à l'article 1530 bis du CGI. En colonne 3 est restituée la base nette exonérée de la taxe GEMAPI lorsqu'elle est instituée et perçue par l'EPCI. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 76) prévoit le transfert de la compétence de la GEMAPI aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dès lors, il n'y a plus de taxe GEMAPI instituée par des communes à compter de 2018. Toutefois, la Métropole du Grand Paris (MGP) a délibéré pour mettre en place la taxe GEMAPI **à compter de 2019**. Dès lors, en colonne 1, sera restituée la base nette exo GEMAPI pour les seules communes membres de la Métropole du grand Paris.

\* VL locaux susceptibles Majo THS : il s'agit de la valeur locative des locaux entrant dans le champ d'application de la majoration THS même si cette dernière n'est pas appliquée.

\* Bases brutes exo ZRR : depuis 2008 et modifié en 2016 pour application en 2017 (articles 1407-III du CGI), dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du CGI, les communes peuvent, par une délibération de

portée générale, exonérer de taxe d'habitation la résidence personnelle (principale ou secondaire) du redevable pour la partie louée meublée à titre de meublé de tourisme (M1) ou de chambre d'hôte (M2). Le cas échéant, les contribuables bénéficiant de cette mesure voient la valeur locative brute de leur habitation diminuée de la quote-part exonérée correspondant à la partie louée meublée. Sur l'état 1386 bis TH, les bases exonérées ZRR sont agrégées par type de meublé (M1/M2).

### **Cadre III – ABATTEMENTS : QUOTITÉS ET POURCENTAGES**

Les abattements à opérer sur les valeurs locatives foncières des logements ne concernent que les habitations principales. Les quotités d'abattements indiquées sont les montants d'abattements appliqués en 2018, résultant soit des décisions prises avant le 1er octobre 2017 par les collectivités locales ou EPCI habilités à décider de ces mesures, soit de la loi.

- \* Dans les colonnes 3 et 6, **les pourcentages correspondent aux taux d'abattements** (déterminés, en ce qui concerne les personnes à charge en fonction de leur rang – 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, et au-delà du 2<sup>ème</sup> –) qui s'appliquent sur la valeur locative moyenne des locaux d'habitation pour obtenir les quotités avant ajustement (indiquées colonnes 1 et 4), lorsque les assemblées locales concernées n'ont pas décidé de maintenir le régime ancien d'abattement.
- \* Les colonnes 2 et 5, relatives aux quotités d'abattements ajustées de la commune et de l'EPCI, ne sont servies qu'autant que les abattements de ces collectivités ont fait l'objet de corrections pour tenir compte du transfert de la part départementale de TH. Depuis 2013, les communes et les EPCI ont la faculté de supprimer la correction des abattements par voie de délibération.

### **Cadre IV – RÉPARTITION DES ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE**

Cette répartition des articles du rôle est destinée à permettre à la commune d'apprécier, si elle le désire, l'impact d'une modification éventuelle des taux et quotités d'abattements (voir cadre III ci-avant). Les résidences secondaires et les dépendances principales isolées respectivement indiquées en colonnes 1 et 2 n'ouvrent droit à aucun abattement dans le rôle.

### **Cadre V – ABATTEMENTS APPLIQUÉS DANS LE RÔLE**

#### ***Abattement général à la base et abattement pour personnes à charge***

Dans ce cadre sont indiqués, pour ces deux abattements et pour chaque collectivité concernée, le nombre total d'articles de rôle de 2019 ayant donné lieu à l'application de ces mesures (**à l'exclusion des articles exonérés de droit commun**) ainsi que le total des valeurs locatives que représentent ces abattements. Ces renseignements sont ventilés, en ce qui concerne les abattements pour personnes à charge, entre le rang de ces dernières, lequel peut, aux termes de la loi, motiver une différenciation des taux d'abattements.

#### ***Abattements spéciaux à la base en faveur des personnes de condition modeste et des personnes handicapées ou invalides.***

Sur la première ligne est indiqué, pour ces deux abattements et pour chaque collectivité, le nombre de contribuables qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces abattements spéciaux en 2019. L'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste est accordé aux personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI et dont la valeur locative de l'habitation principale est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée (ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge exclusive et de 5 points par enfant en résidence alternée).

Lorsque le contribuable souhaite bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides, il doit préalablement déposer auprès du service des impôts dont il dépend une déclaration spécifique. Cet abattement n'est soumis à aucune condition de revenu.

Sur la deuxième ligne sont portés les totaux des valeurs locatives que représentent ces abattements, dans la mesure où les collectivités ont institué ces abattements pour 2019.

Les montants indiqués sur chacune des lignes « Total des abattements » sont plafonnés, le cas échéant, en fonction du montant de la valeur locative brute sur laquelle ils s'imputent.

Précision : s'agissant de l'ASB, les données restituées concernent aussi bien les contribuables réellement bénéficiaires que ceux potentiellement bénéficiaires.

## **Cadre VI – RÉPARTITION DU NOMBRE D'ARTICLES DU RÔLE EN FONCTION DU MONTANT DES COTISATIONS**

Cette ventilation des cotisations en fonction de leur montant a un objet purement statistique. Elle est réalisée au niveau des cotisations brutes, avant application des dégrèvements d'office auxquels peuvent prétendre certaines catégories de redevables. Les articles d'imposition exonérés ou non recouvrables (non-valeurs) sont comptabilisés dans la tranche « 0 à 11 ».

## **Cadre VII – EXONÉRATIONS/DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE (THP, THE), NON-VALEURS (THP, THE, THS)**

- \* **Sont édités ligne 1**, uniquement dans les départements d'outre-mer, le nombre d'articles bénéficiant de l'exonération spécifique DOM prévue à l'article 332 de l'annexe II au CGI et les **valeurs locatives brutes** correspondantes.
- \* **Les exonérations sont accordées (ligne 2) :**
  - o aux personnes veuves ou âgées de plus de 60 ans ou infirmes/invalides ou titulaires de l'allocation adultes handicapés et dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI pour l'application de l'exonération, ou aux personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du Code de la sécurité sociale. Depuis la mise en place en 2015 de la mesure dite des « Vieux parents », il est prévu un dispositif de sortie progressive d'exonération sur 4 ans pour toute personne qui perd le bénéfice d'une exonération de droit commun (cf. ci-avant) alors qu'elle en a bénéficié l'année précédente sous condition de non-assujettissement à l'ISF et de respect de la condition de cohabitation. Ce dispositif est pérenne quelle que soit l'année de la perte d'exonération. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoyait pour les personnes de plus de 60 ans ou veuves qui étaient exonérées de taxe d'habitation en 2013, une prolongation automatique de cette mesure en 2014. Elles ont également pu bénéficier du maintien de cette exonération de taxe d'habitation en 2015 et 2016 si elles remplissaient la condition de cohabitation énoncée à l'article 1390 du CGI et la condition d'ISF prévue à l'article 1413 bis du CGI. En 2017 et en 2018, à la suite de décisions gouvernementales, ces personnes ont été exonérées totalement de taxe d'habitation (au lieu de bénéficier d'un abattement de valeur locative). En 2019, ces personnes sont de nouveau exonérées totalement de taxe d'habitation si elles respectent les conditions de cohabitation et de non-imposition à l'IFI ;
  - o pour l'habitation principale et ses dépendances ;
  - o si le contribuable occupe ce logement seul ou avec son conjoint, ou avec des personnes à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou avec des personnes dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI, ou avec des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du Code de la sécurité sociale. Cette condition de cohabitation n'est pas requise pour le plafonnement de la cotisation.

Les subdivisions de la ligne 2 du cadre VII (lignes 2a et 2b) indiquent, sur les états 1386 bis TH communaux ainsi que sur ceux édités au niveau de chaque EPCI, les données relatives aux bases nettes TH exonérées (nombre d'articles du rôle et bases nettes correspondantes) pour la collectivité au titre de laquelle l'état 1386 bis TH est produit et pour les autres collectivités désignées sur cet état aux lignes 2a et 2b. Les données éditées au regard de ces subdivisions sont agrégées au niveau de la collectivité au titre de laquelle l'état 1386 bis TH est produit.

Depuis 2016 une nouvelle subdivision de la ligne 2a décompte les exonérations nouvelles de 2016 visées par l'article 1414 I bis du CGI (exonération « Vieux parents »).

- \* **Exonération Taxe GEMAPI local HLM/SEM(\*\*) (ligne 4)**. Sont restituées les données réelles ou potentielles en l'absence de produit voté pour la taxe GEMAPI. Les données potentielles sont restituées en *italique*.
- \* **Les gestionnaires de foyers d'hébergement collectif et les organismes sans but lucratif** dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées, peuvent prétendre à un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, à raison des logements situés dans ces foyers (**ligne 6**).
- \* **Abattements sortie progressive (ligne 7)**. Les usagers entrant dans la 3ème ou 4ème année de l'exonération dite « Vieux parents » codifiée à l'article 1414 1 bis du CGI, devaient bénéficier en 2018 d'un abattement de 2/3 ou 1/3 de la valeur locative. À la suite d'une décision gouvernementale, les personnes qui devaient bénéficier de ces abattements (2/3 ou 1/3) de la valeur locative ont bénéficié d'une année supplémentaire d'exonération totale de la taxe d'habitation. En 2019, les usagers entrant dans la 3ème, 4ème ou 5ème année de l'exonération dite « Vieux parents » sont de nouveau exonérés totalement de taxe d'habitation.
- \* **Abattement Mayotte (ligne 8)**. À compter de la taxation 2018, l'article 1496 du CGI prévoit un abattement de 60 % de la valeur locative pour les locaux d'habitation à Mayotte.
- \* **Plafonnement en fonction du revenu visé à l'article 1414 A (ligne 9)**. Pour les personnes dont le revenu n'excède pas le seuil prévu à l'article 1417-II du CGI, la cotisation de taxe d'habitation afférante à leur habitation principale est plafonnée à 3,44 % du revenu fiscal de référence du foyer (défini à l'article 1414-A-II du CGI) diminué d'un abattement. Le montant de cet abattement, fonction du nombre de parts à l'impôt sur le revenu, est fixé à

l'article 1414-A-I du CGI. Selon le cas, **la cotisation de taxe d'habitation pourra se trouver totalement** (lignes 8a, 8b) **ou partiellement** (lignes 8c, 8d) **dégrégée**. Depuis 2001, le montant du dégrèvement prévu au I de l'article 1414-A du CGI est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales et de leurs EPCI par la différence, en métropole et les DOM hors Mayotte, entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000 et corrigé par une majoration de 1,034 afin de tenir compte du transfert des frais de gestion perçus par l'État au profit des collectivités du bloc communal depuis 2011. À Mayotte, il s'agit de la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune en N et ce même taux constaté en 2014. Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune et de l'EPCI à fiscalité propre sont différentes, la base nette non nulle la moins élevée de ces collectivités est retenue. Toutefois, en métropole et dans les DOM hors Mayotte, lorsque les abattements départementaux 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre appliqués en 2019, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010. Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que le taux de la taxe GEMAPI (sauf pour les locaux qui en sont exonérés). Cette réduction n'est pas appliquée si elle est inférieure à 15 €. Depuis 2005, le dégrèvement résultant du plafonnement prévu à l'article 1414 A du CGI, peut faire l'objet d'une 2<sup>ème</sup> réduction liée au gel des abattements observés en 2003 (ou 2014 à Mayotte), dans la mesure où :

- il existe au moins une collectivité – qui existait au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (ou 2014 à Mayotte) et qui existe au 1<sup>er</sup> janvier 2019 – qui a baissé ou supprimé au moins un abattement (même si d'autres ont été augmentés ou institués) ;
- la différence résultant du plafonnement réel (celui issu de la taxation réelle) et du plafonnement fictif (celui issu de la taxation fictive réalisée en tenant compte des abattements gelés en 2003, ou 2014 à Mayotte, corrigés le cas échéant des mêmes ajustements que ceux appliqués sur les abattements de 2019, pour les collectivités existant au 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou 2014 à Mayotte) est positive.

La deuxième réduction est égale à cette différence et est appliquée sans condition de seuil. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application de ces réductions (taux et/ou abattements), le plafonnement est majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus du foyer fiscal de taxe d'habitation et celui de l'abattement mentionné au I de l'article 1414 A du CGI. Dans tous les cas, le dégrèvement n'est pas accordé s'il est inférieur à 8 €.

Les dégrèvements (totaux, partiels) sont pris en charge par l'État et ne pénalisent nullement les différentes collectivités ou EPCI au profit desquels sont établies les impositions de taxe d'habitation.

- \* **Réforme TH (lignes 10 et 11).** La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit à l'article 5 la mise en place d'un dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale. Cet objectif sera atteint de façon progressive sur trois ans. Ainsi, à l'horizon 2020, 80 % de la population sera dégrégée de TH. En 2018 et en 2019, la cotisation de TH restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, fait l'objet d'un dégrèvement de 30 % puis de 65 %. Ce dégrèvement est accordé aux contribuables s'ils respectent les seuils prévus à l'article 1417-II bis 1 du CGI et s'ils ne sont pas redevables de l'IFI (l'IFI à partir de 2019) pour les deux redevables principaux. Ce dégrèvement s'applique à l'habitation principale et aux dépendances (THP et THE). Le revenu fiscal de référence (RFR) comprend la somme des RFR de tous les membres du foyer fiscal. Aucune condition de limite de revenu n'est à retenir pour chacun des redevables et des rattachés. Ce dispositif s'applique après l'ensemble des dispositifs d'allègement qui existent. Afin d'atténuer les effets de seuil, les foyers dont le RFR se situe entre la limite fixée à l'article 1417-II bis 1 du CGI et celle prévue à l'article 1417-II bis 2 du même code, bénéficient d'un dégrèvement dégressif. Sur la ligne 10 « Réforme TH », sont restituées les données correspondantes dans les colonnes « Nombre d'articles THP », et « Nombre d'articles THE, THS » (étant précisé que cette 2<sup>e</sup> colonne ne contient que des données relatives à la THE). Dans la colonne intitulée « Dégrèvements Plafonnements », est restitué le montant des dégrèvements (pour 2019, 65 %). Enfin, apparaît le montant des « Non-valeurs » dans la colonne dédiée. Sur la ligne 11 « Réforme TH avec lissage », sont restituées les données relatives aux dégrèvements dégressifs accordés.